

## N° 11 – Lettre d'information aux maires – 9 avril 2021

Mesdames et Messieurs les Maires,

Vous trouverez ci-dessous un point d'information sur les mesures liées à la gestion de l'épidémie liée au virus Covid-19.

### Situation sanitaire de la Haute-Loire au 7 avril 2021

On dénombre 76 personnes hospitalisées, dont 3 en réanimation. Depuis mars 2020, 227 décès sont à déplorer en milieu hospitalier.

Le taux d'incidence s'établit à 351 pour 100 000 habitants (semaine 13).

Le taux de positivité pour 100 personnes testées en Haute-Loire est de 8 %.

**On observe donc une dégradation de ces deux indicateurs.**

En conséquence, le maintien des gestes barrière et des protocoles sanitaires doit se poursuivre en toutes circonstances : au travail, à domicile, à l'extérieur, etc.

**Chacune et chacun doit rester mobilisé(e) dans la lutte contre le covid.**

### Point sur la vaccination en Haute-Loire

**Au 07/04/2021**, ce sont 41 856 personnes qui ont été vaccinées (soit 18,40 % de la population départementale) , dont 16 134 personnes ayant reçu les 2 doses (soit 7,09 % de la population départementale)

(en centre, EHPAD, chez les médecins, en Maison d'Accueil Spécialisée et/ou Foyer d'Accueil Médicalisé, etc).

### Mesures annoncées par le Président de la République le mercredi 31 mars 2021

Depuis le samedi 3 avril et pour **4 semaines**, les mesures de freinage déjà en vigueur dans 19 départements seront étendues à tout le territoire métropolitain.

- Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit : → de 6h à 19h, un confinement est instauré. -> de 19h à 6h, un couvre-feu s'applique. Pour consulter les règles des motifs de déplacements dérogatoires à compter du 3 avril à 19h, cliquer sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35249>

Pour rappel :

- Les sorties et déplacements sans attestation dérogatoire sont donc interdits sous peine d'une amende de 135 € . Les lieux accueillant du public : salles de cinéma, théâtres, musées et équipements sportifs (sauf exceptions ci-dessous) restent fermés.
- Pour télécharger l'attestation de déplacement « couvre-feu » en FALC, cliquez sur le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>
-

- **A savoir :** Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup>, autorisés à ouvrir, ne peuvent accueillir du public entre 6h et 19h que pour les activités mentionnées à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture. Ces commerces sont autorisés à maintenir une activité de vente à emporter (« *click and collect* ») et de livraison à domicile pendant ces horaires.
- **A noter :** Dans les marchés de plein air ou couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

### Tenue des conseils municipaux et assemblées délibérantes locales

Les conseils municipaux et autres assemblée délibérantes locales peuvent se réunir durant la période du couvre-feu. Le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire.

### Pratique sportive

**Rappel :** La pratique sportive individuelle d'initiative personnelle et non encadrée ne peut-être réalisée que dans un rayon de 10 km autour du domicile.

Lorsque l'activité se déroule sur la voie publique ou dans un espace public (forêt ) l'interdiction de regroupement de plus de 6 personnes s'applique.

La pratique traditionnelle des sports collectifs est interdite ainsi que les sports de combat. Toutefois les clubs concernés peuvent proposer des activités sportives individuelles dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Ces activités peuvent être encadrées par des établissements d'activités physiques et sportives (clubs associatifs) dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les pratiquants. Par ailleurs les vestiaires collectifs doivent rester fermés.

**Pour les activités sportives encadrées** il est possible de se déplacer dans tout le département ainsi que dans un département limitrophe dans la limite d'un rayon de 30 km de son domicile.

L'accueil des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont les parents participent à la gestion de crise (soignants) est autorisé :

→ dans les établissements sportifs couverts sauf pour leurs activités physiques et sportives,

→ dans les établissements sportifs de plein air y compris pour les activités physiques et sportives.

### **Pour les publics prioritaires**

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Ils seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs (avec attestation obligatoire).

### **Concernant les éducateurs sportifs**

Les éducateurs sportifs conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les coachs privés peuvent également poursuivre leur activité professionnelle à l'extérieur uniquement dans le respect des horaires de couvre-feu (19h à 6h).

[Consulter le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

---

**CHRISTINE CATTANEO**

Chargée de communication / webmestre

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle – BRECI

[pref-communication@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-communication@haute-loire.gouv.fr)

6 avenue du Général de Gaulle – 43000 Le Puy-en-Velay

Tél. : 04 71 09 43 43 – 04 71 09 92 18 (LD)

[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)



**Direction des services du cabinet**

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.